

## ARRÊTÉ : AR\_2024\_026

### Arrêté de voirie et de stationnement permanent - interdiction de stationnement des camping cars

#### LE MAIRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30 (3), R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1-3<sup>ème</sup> partie-intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 (6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées), et l'ensemble des textes qui ont modifié cette instruction interministérielle.

Vu la séance du Conseil Municipal du 03/06/2024,

Suite aux incivilités des camping caristes de passage sur la commune faisant l'objet de plaintes des habitants,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la salubrité du territoire communal, et de lutter contre les pollutions environnementales et sonores,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement des camping cars est interdit sur l'ensemble des parkings communaux. De ce fait, l'aire de camping cars est abrogée.

**Article 2 :** Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mise en place et entretenue par la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la situation mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monze.

**Article 7 :** Monsieur Le Maire de la Commune de Monze

- Monsieur le Préfet de l'Aude

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trèbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Monze, le 04/06/2024

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Christian CAVERIVIERE

